

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2006-0890/PR/MID portant autorisation d'exploitation et durée de la concession.

n° 2006-0890/PR/MID

Ministère
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication
14 décembre 2006

Numéro JO
n° 23 du 14/12/2006

Date du numéro
14 décembre 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté n°69-1093/SG/CG du 11 juillet 1969 rendant exécutoire la délibération n°45/7°L du 07 juillet 1969 relative à la Police des débits de boissons et au régime fiscal des licences

VU L'Arrêté n°69-1098/SG/CG du 15 juillet 1969 fixant les conditions d'attribution de l'autorisation Administrative d'exercer le commerce des boissons

VU Le Décret n°95-0010/PRE/MIdu 19 janvier 1995 et le Décret modificatif n°95-0025/PRE/MI du 14 février 1995 portant réglementation des débits de boissons

VU La Loi n°39/AN/53/1ère L du 19 mars 1983 réglementant les jeux en République de Djibouti, abrogeant et remplaçant la délibération n°311/7ème L du 12 décembre 1972

VU La Loi n°38/AN/95/3ème L du 28 mai 1995 réglementant les jeux des machines à sous en République de Djibouti

SUR Proposition de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est accordée à la Société Djiboutienne d'exploitation et de gestion hôtelière, l'autorisation d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, sis à Djibouti, au quartier dit Plateau Serpent, où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous réserve de l'observation des clauses du cahier des charges et conformément à la loi n°39/AN/83/1ère L du 19 mars 1983. Cette autorisation est accordée pour une période de cinq années, à compter de la date prévue par le cahier des charges.

Article 2

Sont autorisés dans les locaux les jeux suivants :Catégorie C Les machines ou appareils dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton et destinée à procurer au joueur la chance d'un gain.

Article 3

La pratique des jeux énumérés à l'article 2 du présent Arrêté est autorisée de 18 heures 30 à 2 heures.

Article 4

La Société Djiboutienne d'exploitation et de gestion hôtelière devra Respecter le cahier des charges établi à cet effet.

Article 5

L'exploitation de ces machines à sous est seulement autorisée dans les zones où les débits de boissons alcoolisées sont exploités.

Article 6

La salle des jeux doit être dirigée par un comité de direction.

Article 7

L'accès aux salles des jeux est subordonné à la délivrance d'une carte d'admission délivrée sur présentation de pièces d'identité.

Article 8

Les Djiboutiens et Djiboutiennes ne sont pas autorisés à accéder dans cet établissement qui est exclusivement réservé aux touristes et ressortissants étrangers.

Article 9

Les agents de Police appelés à surveiller cet établissement et qui participent à ces jeux au mépris des dispositions prévues par l'article 8 du présent Arrêté s'exposent à des sanctions.

Article 10

Les Ministères de l'Intérieur et des Finances sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du Gouvernement P.O Le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA